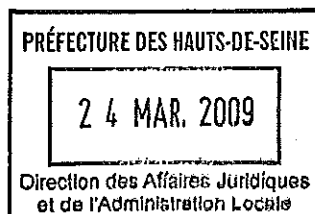




Le Maire



n° Ad
ARRETE RELATIF A LA
REGLEMENTATION
ANTI-BRUIT ET A L'APPLICATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

AFFICHAGE
Du 27 MARS 2009
Au - 6 MAI 2009

Le Maire de la Ville de Vaucresson (Haut de Seine);

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4, L.2215-1 et 3 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 90 10 67 du 28 novembre 1990 et notamment son article 26, mettant à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage, même dans les communes où la police est étatisée ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°02 en date du 6 janvier 2009, relatif à la réglementation anti-bruit et à l'application des mesures de lutte contre le bruit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°02 en date du 6 janvier 2009, relatif à la réglementation anti-bruit et à l'application des mesures de lutte contre le bruit est rapporté ;

ARTICLE 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Vaucresson tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 3 : Bruits sur le domaine public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- de l'utilisation d'outils bruyants pour effectuer le nettoyage des voies et des jardins.
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,

- de jeux collectifs ou individuels
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- par tout conducteur de véhicule à moteur, l'usage d'avertisseur sonore en ville, sauf en cas de danger immédiat. L'usage des avertisseurs à son aigus ou multiples est interdit. Est également interdite la circulation des automobiles, motocyclettes, et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces, ou dotés de pots non conformes, ou laissant l'échappement libre,

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le Nouvel An, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Les services publics de nettoyage de la voirie et de collecte des déchets ménagers font l'objet d'une dérogation permanente.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

L'évolution des modèles réduits munis d'un moteur thermiques (avions, véhicules terrestres etc..) n'est pas admise sauf autorisation exceptionnelle accordée par Madame le Maire.

ARTICLE 4 : les établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars restaurants, bals, salles de spectacle, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes pour un établissement existant.

ARTICLE 5 : Ateliers et commerces de nature diverses

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils, instruments et outils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos et la tranquillité des habitants du voisinage, doivent interrompre leurs travaux en toutes saisons de 19h30 à 7h30 du matin, ainsi que les samedis après midi, dimanches et jours fériés. En tout état de cause, ils doivent prendre toutes les précautions pour éviter la gêne du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 6 : Matériels et engins de chantier, travaux et installations bruyantes

Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers et travaux publics ou privés, ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Sauf en cas de travaux pour des raisons d'urgence et de sécurité et avec dérogation accordée par le Maire, le Préfet le cas échéant, les travaux et chantiers ainsi que le fonctionnement des installations bruyantes doivent être interrompus en toutes saisons de 19h30 à 7h30, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 7 : Locaux d'habitations

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage. Il en est de même pour toutes les activités de loisirs, qui peuvent avoir lieu sur dans les propriétés privées.

ARTICLE 8 : L'utilisation d'appareils de jardinage chez les particuliers

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, débroussailleuses, nettoyeurs haute pression, taille-haies et souffleurs ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H à 12H et de 14h à 19H30.
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;

L'usage des souffleurs n'est autorisé que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars aux horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 9 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

ARTICLE 10 : Alarmes et sirènes

Seuls les dispositifs sonores audibles sur la voie publique répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur peuvent être installés et utilisés. L'installation d'alarmes sonores dans les locaux d'habitation et d'activités doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité municipale et est conditionnée à l'emploi d'un matériel homologué accompagné d'un

certificat d'homologation et à la communication des coordonnées des personnes à contacter en cas de déclenchement.

Il est rappelé que l'usage des sirènes (ambulances, pompiers, services de police de secours...) est limité à la stricte obligation du service.

En cas de déclenchement injustifié et intempestif d'une alarme ou de tout dispositif d'alerte sonore, les peines prévues par l'article R1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

ARTICLE 11 : Constatation des infractions et sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale et les personnes mentionnées à l'article L571-18 du Code de l'environnement, ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R 571-93 du Code de l'Environnement.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Les infractions sont sanctionnées

- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5° du code pénal
- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique, R 318-3 du Code de la Route et R 623.2 du code pénal
- Par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique et du décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Vaucresson, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal de Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vaucresson, le 18 mars 2009

Le Maire, 
Virginie MICHEL-PAULSEN

